

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS383/4
12 janvier 2010

(10-0106)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES SACS EN POLYÉTHYLÈNE POUR LE COMMERCE DE DÉTAIL EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

Accord sur des procédures entre la Thaïlande et les États-Unis

La communication ci-après, datée du 7 janvier 2010 et adressée par la délégation de la Thaïlande et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

La Thaïlande et les États-Unis souhaitent informer l'Organe de règlement des différends qu'ils sont parvenus à un accord sur des procédures concernant le différend *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande* (DS383).

On trouvera ci-joint le texte de l'accord. Nous vous saurions gré de faire distribuer l'accord aux membres de l'Organe de règlement des différends dans la série de documents WT/DS383.

**Accord sur des procédures entre la Thaïlande
et les États-Unis**

Le 26 novembre 2008, le gouvernement du Royaume de Thaïlande ("Thaïlande") a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), au sujet des mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail ("sacs en plastique") en provenance de Thaïlande. Le 28 janvier 2009, la Thaïlande et les États-Unis (les "parties") ont tenu des consultations. Ces consultations ont permis aux parties de convenir des procédures ci-après aux fins du présent différend.

1. La Thaïlande demandera l'établissement d'un groupe spécial chargé du présent différend à la réunion de l'Organe de règlement des différends ("ORD") qui doit avoir lieu le 20 mars 2009. Les États-Unis ne s'opposeront pas à l'établissement du Groupe spécial lors de cette réunion. Une copie de la demande d'établissement d'un groupe spécial qui a été présentée par la Thaïlande est annexée au présent accord. Les parties conviennent de faire tous leurs efforts pour que la composition du Groupe spécial soit arrêtée sans qu'il ne soit fait appel au Directeur général au titre de l'article 8:7 du Mémoire d'accord.

2. Les parties coopéreront pour que le Groupe spécial puisse distribuer son rapport le plus rapidement possible, eu égard aux exigences du Mémoire d'accord. À cette fin, les parties s'efforceront de parvenir à un accord sur des procédures de travail visant à accélérer les travaux du Groupe spécial. Les parties demanderont conjointement au Groupe spécial d'adopter ces procédures, ce qui lui permettra de terminer ses travaux dans le délai de six mois envisagé par l'article 12:8 du Mémoire d'accord. Les parties conviennent également de demander au Groupe spécial de demander que les parties ne présentent qu'une seule communication écrite chacune et de lui demander de renoncer à tenir des réunions avec les parties, ou de n'en tenir qu'une seule tout au plus. Les parties conviennent aussi de s'échanger leurs projets de communications écrites respectives avant de les présenter au Groupe spécial et d'œuvrer par tous les moyens raisonnablement disponibles à accélérer les travaux.

3. Les États-Unis ne contesteront pas l'allégation de la Thaïlande selon laquelle les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ci-annexée sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping pour les motifs qui ont été indiqués dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (document WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004).

4. La Thaïlande ne demandera pas au Groupe spécial de suggérer aux États-Unis, conformément à la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, des façons de mettre en œuvre des recommandations.

5. À condition que le Groupe spécial se borne à constater que les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ci-annexée sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, les parties conviennent, en application de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, que le délai raisonnable pour rendre chacune de ces mesures conforme à l'Accord antidumping sera de six mois, à compter de la date à laquelle l'ORD adoptera le rapport du Groupe spécial.

6. Sous réserve des prescriptions en matière de consultation énoncées à l'article 129 b) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("URAA"), 19 U.S.C. § 3538 b), les États-Unis appliqueront l'article 129 b) afin de recalculer les marges de dumping et d'établir une nouvelle détermination visant à rendre les mesures antidumping frappant les sacs en plastique en provenance de Thaïlande conformes aux recommandations et décisions de l'ORD. Si le nouveau calcul effectué en application de l'article 129 b) entraîne la modification du montant du dépôt en espèces ou l'abrogation, en totalité ou en partie, des mesures antidumping visant les sacs en plastique en provenance de Thaïlande, le nouveau montant du dépôt en espèces ou l'abrogation n'auront qu'un effet prospectif et prendront effet en ce qui concerne les importations qui auront été effectuées au plus tôt à la date à laquelle le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales enjoindra au Secrétaire au commerce des États-Unis de donner effet à son nouveau calcul des marges et à sa nouvelle détermination, comme le prévoit l'article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, 19 U.S.C. § 3538 c) 1).

7. Par ailleurs, les parties s'accordent mutuellement à reconnaître que la portée de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande ne comprend aucune allégation se rapportant aux marges de dumping calculées uniquement sur la base des données de fait disponibles dans la détermination finale, telle qu'elle a été modifiée. Elles conviennent qu'elles informeront le Groupe spécial dans leurs communications écrites – que celles-ci soient présentées conjointement ou séparément – qu'elles souhaitent obtenir des constatations cadrant avec cet accord. En conséquence, dans la mesure où les constatations du Groupe spécial cadrent avec l'accord intervenu entre les parties, leur mise en œuvre n'entraînera pas un nouveau calcul de ces marges de dumping.

Pour la Thaïlande

(signé)
S.E. M. Thawatchai Sophastienphong
Ambassadeur
Genève

Pour les États-Unis

(signé)
M. David P. Shark
Chargé d'affaires, a.i.
Genève

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS383/2
10 mars 2009

(09-1226)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES SACS EN POLYÉTHYLÈNE POUR LE COMMERCE DE DÉTAIL EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 9 mars 2009 et adressée par la délégation de la Thaïlande au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément aux instructions que j'ai reçues des autorités de mon pays, je souhaite transmettre à l'Organe de règlement des différends ("ORD") la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le gouvernement du Royaume de Thaïlande (la "Thaïlande") conformément à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), aux articles 4 et 6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") et à l'article 17.4 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping") en ce qui concerne certaines mesures antidumping imposées par les États-Unis et visant les importations de sacs en polyéthylène pour le commerce de détail ("sacs en plastique") en provenance de Thaïlande.

Consultations préalables

Le 26 novembre 2008, la Thaïlande a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17 de l'Accord antidumping.¹ Ces consultations ont été demandées en ce qui concerne des mesures antidumping imposées par les États-Unis et visant les importations de sacs en plastique en provenance de Thaïlande. Les consultations ont eu lieu à Genève le 28 janvier 2009. Elles ont contribué à clarifier les questions soulevées par les parties, mais n'ont pas permis de régler le différend.

Mesure en cause

La mesure spécifique en cause est l'ordonnance antidumping imposée par les États-Unis sur les sacs en plastique en provenance de Thaïlande et la détermination finale du Département du

¹ Voir le document G/ADP/D76/1, G/L/873, WT/DS383/1.

commerce des États-Unis (l'"USDOC"), telle qu'elle a été modifiée, qui a servi de base à cette ordonnance. Les États-Unis ont ouvert leur enquête antidumping sur les sacs en plastique en provenance de Thaïlande le 1^{er} avril 2002. L'enquête a été menée par l'USDOC. La détermination finale dans cette enquête a été publiée le 18 juin 2004² (la "détermination finale") et une détermination finale modifiée a été publiée par l'USDOC le 15 juillet 2004.³ À la suite d'une détermination finale de l'existence d'un dommage faite par la Commission du commerce international des États-Unis, les États-Unis ont publié une ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande le 9 août 2004⁴ (l'"ordonnance"). La détermination finale, telle qu'elle a été modifiée, ainsi que l'ordonnance constituent la mesure en cause dans le présent différend.

Dans la détermination finale, telle qu'elle a été modifiée, l'USDOC a utilisé la méthode de la "réduction à zéro" pour déterminer les marges de dumping finales pour certains exportateurs thaïlandais visés par l'ordonnance. En conséquence, pour certains exportateurs thaïlandais de sacs en plastique, la détermination finale, telle qu'elle a été modifiée, ainsi que l'ordonnance reflétaient et incluaient des marges de dumping qui avaient été calculées sur la base de la "réduction à zéro". L'utilisation de la méthode de la "réduction à zéro" est évidente d'après les programmes informatiques utilisés pour calculer les marges de dumping dans la détermination finale, telle qu'elle a été modifiée, sur laquelle était basée l'ordonnance en matière de droits antidumping. Plus précisément, la méthode de la "réduction à zéro" des marges de dumping négatives dans la détermination susmentionnée signifie ce qui suit:

- a) les différents "modèles", ou types, de produits sont identifiés sur la base des caractéristiques les plus pertinentes des produits;
- b) les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sont calculés sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête;
- c) la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle est comparée au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle;
- d) pour calculer la marge de dumping pour un exportateur, les montants du dumping correspondant à chaque modèle sont additionnés puis divisés par le prix global aux États-Unis de tous les modèles;
- e) avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles, toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles sont fixées à zéro.

Avec cette méthode, l'USDOC calcule des marges de dumping et perçoit des droits antidumping dont les montants dépassent le niveau effectif du dumping pratiqué par les entreprises soumises à enquête.

La Thaïlande considère que cette mesure est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping indiquées ci-après.

² Voir *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand*, 69 Fed. Reg. 34122, 18 juin 2004.

³ Voir *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand*, 69 Fed. Reg. 42419, 15 juillet 2004.

⁴ Voir *Antidumping Duty Order: Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand*, 69 Fed. Reg. 48204, 9 août 2004.

Fondement juridique de la plainte

Avec la méthode de la "réduction à zéro" utilisée par l'USDOC, les États-Unis traitent les transactions pour lesquelles les marges de dumping sont négatives comme si ces marges étaient égales à zéro pour déterminer les marges de dumping moyennes pondérées dans le cadre d'une enquête antidumping.

L'utilisation de la "réduction à zéro" a conduit les États-Unis à constater l'existence d'un dumping là où aucun dumping n'aurait autrement été constaté, ou à gonfler les marges de dumping. La Thaïlande considère que l'utilisation par l'USDOC de sa méthode de la "réduction à zéro" (dans la détermination finale, telle qu'elle a été modifiée, qui a servi de base à l'ordonnance) est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

La méthode de la "réduction à zéro" utilisée par l'USDOC dans son enquête antidumping sur les sacs en plastique en provenance de Thaïlande est identique à la méthode qui a été jugée incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping dans les différends suivants: *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*⁵, *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur*⁶ et *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande*.⁷

Demande d'établissement d'un groupe spécial

En conséquence, la Thaïlande demande que l'ORD établisse un groupe spécial, conformément à l'article XXIII:1 du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping. La Thaïlande demande que l'établissement d'un groupe spécial pour cette affaire soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui doit avoir lieu le 20 mars 2009.

⁵ Rapport du Groupe spécial, WT/DS264/R, et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, adoptés le 31 août 2004.

⁶ Rapport du Groupe spécial, WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007.

⁷ Rapport du Groupe spécial, WT/DS343/R, et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS343/AB/R, adoptés le 1^{er} août 2008.